

CLASSEMENT DU MONT SAINT-QUENTIN ET DE SES ABORDS

Cahier des charges du site

Octobre 1991



Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement de Lorraine
29, rue des Murs - B.P. 4109 - 57040 METZ cedex 01 - Tel : 87 36 14 06 - Fax : 87 36 96 00

PREAMBULE

Dominant le pays, le Mont Saint-Quentin constitue, aux portes de l'agglomération messine, un patrimoine naturel, architectural et historique d'une grande richesse :

Patrimoine naturel

Recouvrant 1.000 hectares, ce véritable «poumon vert» de la ville de METZ est d'un intérêt biologique de premier ordre: il renferme une faune et une flore remarquables.

Patrimoine architectural

La partie sommitale du Mont est le siège d'un puissant ensemble fortifié édifié à la fin du XIX^e siècle et dont une partie (du fort Girardin au fort Diou) est inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques. Le site domine d'autre part les villages de côtes de SCY-CHAZELLES, LESSY, LORRY-LES-METZ et PLAPPEVILLE, à l'architecture très typée et formant autant de «belvédères» sur la vallée de la Moselle.

Site historique européen

A CHAZELLES, sur les pentes du Mont Saint-Quentin, se trouvent la maison et la sépulture de Robert SCHUMAN.

A un moment où les atouts - y compris touristiques - qu'offre le Mont Saint-Quentin apparaissent clairement, le classement du site constitue le moyen de sauvegarder et de pérenniser ces valeurs, en permettant la gestion qualitative et la promotion de ce patrimoine.

I - RAPPEL DE LA LEGISLATION

Le classement d'un site est régi par la loi du 2 Mai 1930.

L'article 12 de la loi dispose que «les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être détruits ou modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des sites donnée après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et, chaque fois que le Ministre le juge utile, de la commission supérieure».

Le décret du 15 Décembre 1988 a dévolu au Préfet les autorisations concernant les ouvrages non soumis à permis de construire en vertu de l'article R 421-1 (1 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10), R 422 - 1 (2ème alinéa) et R 422 - 2 du Code de l'Urbanisme.

Le classement signifie la reconnaissance juridique de la qualité d'un lieu. Il a comme esprit et pour objet de maintenir de manière pérenne cette qualité.

S'agissant d'espaces naturels, il vise à les sauvegarder dans ce caractère. Si la loi du 2 Mai 1930 n'a pas prévu que soient définies au moment du classement les modalités d'évolution du site et défère chaque projet de transformation du site à l'avis du Ministre compétent ou du Préfet, l'expérience a cependant rendu souhaitable l'élaboration d'un cahier des charges. Accompagnant les différents stades de la procédure, connu de tous, celui-ci est destiné, une fois le décret de classement pris, à servir de code commun de gestion et à faire référence pour les avis réglementaires qu'auront à émettre le Ministre chargé des sites et le Préfet. C'est le présent document.

II - LA GESTION DU BATI

1. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

*** Le patrimoine architectural protégé comprend :**

- Le groupe fortifié du Saint-Quentin (du fort Girardin au fort Diou), édifié à la fin du XIX^e siècle pour servir de défense à la ville de METZ, avec les défenses extérieures et les glacis, inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 15 Décembre 1989.
- L'église de Plappeville, inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 26 Octobre 1980.

*** Le patrimoine architectural non protégé comprend :**

- Le Fort de Plappeville avec ses défenses extérieures et ses glacis, ainsi que les deux batteries cuirassées.
- L'église de Scy.
- La maison forestière du Saint-Quentin, ancien logement des commandants des forts.
- La tour Bismarck, sur la butte Charles Quint.
- La croix du Gibet à Scy-Chazelles.
- L'ancienne station de chemin de croix.

*** Les témoins architecturaux sont :**

- La tour hertzienne de Roux-Spitz.
- L'ancien puits de mine de fer.

Ce patrimoine sera mis en valeur par tout moyen approprié, afin d'en assurer la promotion auprès du public, dans la limite de sa préservation.

2 - LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- Dispositions générales

Le classement concerne un nombre relativement limité de bâtiments. D'une manière générale, ces constructions incluses dans le périmètre sont relativement anciennes et se fondent désormais dans le paysage.

Toute modification ou extension de ces constructions veillera à maintenir cette harmonie. Elles seront contigües aux constructions principales limitées dans leur emprise au sol.

Pour les constructions qui s'insèrent mal dans le paysage, toute transformation sera l'occasion d'une meilleure intégration.

Toute modification ou extension relèvera au cas par cas de l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

- Ravalements de façades

Les matériaux de type traditionnel (enduits à la chaux, bois peint, tuile couleur terre cuite ...) seront retenus pour les ravalements de façades.

- Annexes isolées

Sans que le classement n'entraîne d'obligations de faire, on tendra, en fonction des opportunités, à faire disparaître les constructions en tôle, carton goudronné, bardeaux asphaltés, amiante-ciment ou tous autres matériaux précaires qui nuisent au site.

Les constructions traditionnelles en maçonnerie seront conservées.

3 - LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

- Constructions sur les parcelles autorisées

Le périmètre du site classé a été arrêté de façon à préserver la perception des villages de mi-côte dans leur rapport avec le site naturel. Ce périmètre se rapproche donc des villages.

Cependant, il ne doit pas dans certaines zones bien identifiées empêcher le développement de ceux-ci.

Ainsi certaines parcelles en continuité directe avec le village pourront être construites.

A Lessy : section 7 lieudit «Les Basses Bassières»

Parcelles n° 160 en partie, 161 en partie,
162 en partie, 164, 165, 166, 167 et 168.

Cette zone correspond à une bande d'une profondeur d'environ 50 mètres en amont de la route de Lessy à Scy.

Ces constructions devront faire l'objet d'une demande de permis de construire. Elles devront être limitées dans leur emprise et leur hauteur.

- hauteur de tout point du sol naturel à l'égout de toiture : 6 mètres.

- hauteur de tout point du sol naturel au point le plus haut de la construction : 9 mètres.

- les façades seront enduites à la chaux.

- les boiseries seront peintes d'une couleur naturelle.

- les toitures seront couvertes de tuiles couleur terre cuite.

Certaines prescriptions architecturales relèveront de l'appréciation au cas par cas de l'Architecte des Bâtiments de France.

Aucun immeuble collectif ne sera autorisé dans ces parcelles.

- Constructions sinistrées

La reconstruction des maisons sinistrées sera l'occasion si nécessaire de rechercher une qualité architecturale mieux intégrée dans le site. L'aspect antérieur ne constitue pas un droit à reconstruire à l'identique.

- Constructions d'annexes isolées

Les constructions d'abris dans les jardins familiaux (potagers, vergers, fraisiers, vignes, etc.) sont traditionnelles. Elles sont assujetties à déclaration de travaux, lorsque le terrain supporte déjà une habitation principale, et à permis de construire lorsque la parcelle est non construite. Elles sont autorisées aux conditions suivantes et sous réserve des prescriptions générales :

- leur implantation se fera en limite de propriété adossée au mur de clôture en pierre s'il existe ;
- elles seront réalisées soit en maçonnerie enduite ou non (chaux de Wasselonne), soit en bois peint ou traité - à l'exception de toute construction précaire ou de matériaux de récupération - ; toiture en tuiles rouges à pente unique (40 %) ;
- la dimension maximale sera de 6 m² surface hors oeuvre et de 3 mètres de hauteur absolue par rapport au terrain naturel ;

- Petites constructions liées à la valorisation du site ou aux infrastructures publiques.

Ces constructions (accueil, information, installations muséographiques, sanitaires) ainsi que celles relatives aux infrastructures publiques (station de pompage, assainissement, transformateur électrique, ...) sont soumises à l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

- Constructions à usage agricole ou artisanal

Le maintien des exploitations agricoles sur le Mont Saint Quentin est le garant d'une bonne gestion de l'espace.

Le classement n'apportera pas de contrainte à cette activité.

Lors de reconstruction ou construction de bâtiments supplémentaires, un effort d'intégration dans le site sera recherché. Le coût de cet effort ne devra pas perturber l'équilibre économique de l'exploitation (des subventions pourront le cas échéant être apportées).

4 - LA CLOTURE DES PROPRIETES - LES ABORDS DES CONSTRUCTIONS ET LES PLANTATIONS

- Enclos de pâturages

On tendra à intégrer au maximum les nouvelles clôtures.

- Enclos de jardins, vergers et vignes

Les murs de facture traditionnelle en pierre seront conservés au maximum ou remplacés à l'identique. Les portes de jardin seront conservées, réparées ou remplacées en bois plein.

- Clôtures des propriétés

En cas de création, ces clôtures, d'une hauteur maximum de 1,80 m, seront constituées soit de matériaux durs enduits au crépis traditionnel, soit de végétaux d'essences locales.

Dans le cas où il est nécessaire, le soutènement des terres sera fait de murets en pierres sèches ou hourdées. Les anciennes terrasses liées à l'exploitation viticole ou fruitière pourront être reconstituées.

Des subventions pourront être accordées.

- Aménagement des abords des constructions - Plantations

Les plantations d'arbres seront constituées d'essences communément répandues dans les forêts ou vergers environnants, en évitant les conifères.

5 - LES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES LIEES A LA SECURITE INTERIEURE, A LA DEFENSE NATIONALE, A LA SECURITE DES TRANSMISSIONS

Ces constructions ne sont pas soumises aux règles générales énoncées plus haut pour les autres constructions. Si elles s'avèrent nécessaires, leur insertion dans le site sera appréciée au cas par cas.

III - LA GESTION DU MILIEU NATUREL

- Patrimoine naturel

La qualité paysagère et botanique du site est notamment due à la présence de prairies de fauche sur les pentes douces du Mont Saint Quentin et de ses abords ainsi qu'à la présence d'une flore originale sur les pentes plus abruptes de certaines douves.

Une réflexion associant l'ensemble des partenaires concernés par la gestion du site permettra de définir les conditions et les moyens du maintien, voire de l'extension (sur les parties en friches) de ces zones ainsi que l'organisation de leur fréquentation.

Un plan de gestion sera établi, tenant compte de la propriété du foncier et des moyens qui pourront être mobilisés à cet effet.

La mise en oeuvre de ce plan de gestion sera à la charge des seuls partenaires qui souhaitent s'y associer.

- Activité agricole

L'activité et les aires agricoles actuelles seront maintenues. La réintroduction du pâturage ovin ou caprin sur les pelouses calcaires, selon un calendrier adapté à la flore, sera encouragée.

- Couverture viticole et arboricole (vergers)

Les côteaux bien orientés du Mont Saint-Quentin étaient traditionnellement couverts de vigne, puis de vergers. Le maintien ou le retour à ces vocations est encouragé ainsi que toutes pratiques liées à ces activités (construction de terrasses, clôtures des parcelles, abris - cf. Titre II, chapitre 3).

- Couverture forestière

Les espaces boisés seront conservés. Dans le cas où les essences composant le peuplement sont adaptées à la station et indigènes, l'état boisé sera maintenu par des coupes légères d'amélioration ou des coupes sanitaires les plus indispensables, qui seront effectuées dans le respect du site.

Si les essences ne sont pas indigènes et ne sont pas adaptées à la station, le gestionnaire utilisera toutes les opportunités offertes par la nature pour

transformer progressivement le peuplement en replantant des essences adaptées à la station et indigènes (théoriquement pas de résineux). Les coupes à blanc seront évitées.

Afin de se conformer au mieux à la marqueterie du paysage, la gestion tendra à favoriser la diversité des essences, à travailler les zones selon des formes semi-régulières et des surfaces dépassant rarement 1 ha d'un seul tenant. Un des attraits du Mont Saint-Quentin fut dans le passé le panorama qu'il procurait sur la ville ancienne de METZ. Ce plaisir n'est plus possible aujourd'hui. Que ce soit depuis la tour Bismarck ou depuis le sommet. Ce point de vue remarquable est masqué par les cimes d'un certain nombre d'arbres, qu'il serait certainement possible d'éliminer dans le cadre de la gestion sylvicole de ce secteur.

De même l'ensemble fortifié sera mis en valeur par le défrichage des abords immédiats, en maintenant les essences remarquables.

- Modifications de la topographie

Tout terrassement en fouilles ou en remblais de quelque importance que ce soit est interdit, à l'exception de la restauration d'ouvrages tels que sentiers, chemins, ouvrages de fortification, terrasses viticoles, ou de l'aménagement d'équipements liés à la valorisation patrimoniale du site (parkings, voies d'accès,...).

IV - LES OCCUPATIONS DIVERSES

- Infrastructures

Les infrastructures nouvelles nécessaires aux équipements publics pourront être autorisées sous réserve qu'elles respectent la qualité des paysages et des milieux naturels. L'aménagement de voies existantes devant répondre à de nouveaux besoins seront autorisées dans les mêmes conditions.

Des parcs de stationnement pourront être aménagés à proximité des voies d'accès (col de Lessy, route touristique). Ils ne devraient pas excéder 30 places chacun. Leur localisation, leur aménagement, leur plantation leur assureront la meilleure dissimulation. Ces parcs seront réalisés en revêtement stabilisé de type calcaire ou engazonnés et ils seront plantés d'arbres de haute tige.

- Chemins et sentiers

Les chemins existants seront débroussaillés et restaurés dans leur facture originelle, par empierrement ou revêtement stabilisé en calcaire concassé. Les chemins nouvellement ouverts seront réalisés dans les mêmes matériaux.

En raison des risques, les chemins militaires sont interdits à toute personne étrangère au service.

- Activités militaires

Les activités militaires continuent de s'exercer comme précédemment.

- Camping - caravanning

Le camping-caravanning, les habitations légères de loisirs sont strictement interdits dans le périmètre du site.

- Publicité

La publicité est strictement interdite dans le périmètre du site.

- Installations liées au tourisme et à la fréquentation du public

Les installations suivantes sont autorisées sous réserve de respecter la qualité du site :

- signalétique discrète et panneaux d'information ;
- mobilier urbain (bancs, corbeilles à papier, etc.).

V - LE COMITE DE GESTION

Un comité de gestion du site sera constitué.

Composé de représentants des collectivités locales, des administrations concernées, de membres du milieu associatif, de scientifiques, il possède un rôle consultatif permanent.

Il assure le suivi général du site selon les orientations du cahier des charges.

Il remplit la nécessaire mission d'animation et de proposition et aura pour tâche de contribuer à l'élaboration d'un plan coordonné de gestion et de valorisation, et à la recherche des financements nécessaires à sa mise en oeuvre, afin que demeure et vive ce haut-lieu du paysage, de la nature et de l'histoire.